

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

CHAUMONT, le 2 DEC. 2016

Direction de la Réglementation, des
Collectivités Locales et des Politiques
Publiques

Le Préfet de la Haute-Marne

Service des Titres

à

Bureau de l'Etat-Civil et des Étrangers

Mesdames et Messieurs les Maires
du département de la Haute-Marne
Pour attribution

Dossier suivi par Isabelle MARTINET
☐ 03.25.30.22.78
isabelle.martinet@haute-marne.gouv.fr

Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier
Monsieur le Sous-Préfet de Langres

Pour information

OBJET : Renouvellement des cartes nationales d'identité prorogées -
Déplacement à l'étranger -

P. J : Annexe -

Le décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 relatif à la durée de validité et aux conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, a étendu la durée de validité des cartes nationales d'identité sécurisées (CNIS) délivrées à des personnes majeures entre le 01 janvier 2004 et le 31 décembre 2013, de 10 à 15 ans.

L'entrée en vigueur de ce décret a été accompagnée de mesures de communication à l'attention des usagers, des voyageurs, des compagnies aériennes ainsi qu'à l'ensemble des pays de l'Union Européenne et de l'espace Schengen, mais également aux autres pays acceptant la carte nationale d'identité pour l'entrée sur leur territoire des ressortissants français.

A ce titre, un document explicatif traduit dans les langues des pays acceptant la carte nationale d'identité est téléchargeable sur les sites du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'intérieur.

Il a été porté à la connaissance du ministère que des usagers se voient refuser l'embarquement à bord de vols ou de bateaux de croisière, mais aussi pour se rendre dans un pays ayant officiellement accepté les CNIS prorogées.

Aussi, afin de faciliter leur déplacement à l'étranger, il sera désormais possible de demander le renouvellement des CNIS facialement périmées – ou en voie de l'être – dès lors que l'utilisateur sera en mesure de justifier de son intention de se rendre dans un pays acceptant la CNIS comme document de voyage, mais à condition qu'il ne soit pas titulaire d'un passeport valide.

../..

La preuve de ce voyage pourra être apportée par des moyens tels que titre de transport, réservation ou devis auprès d'une agence de voyage, justificatif ou réservation d'hébergement, attestation de l'employeur pour les personnes amenées à voyager à l'étranger. Une copie de ce document sera jointe à la demande de CNI.

Je vous transmets en pièce jointe une annexe détaillant les pays acceptant la carte nationale d'identité comme document de voyage.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Annexe : Liste des pays acceptant la carte nationale d'identité comme document de voyage

Tous les pays de l'Union européenne :

L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lituanie, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède.

Les pays limitrophes :

Andorre, Monaco et la Suisse.

Les autres Etats :

Le Monténégro, Saint Marin, la Serbie, l'Islande, le Lichtenstein, le Vatican, l'Albanie, l'Ancienne République Yougoslave de Macédoine, la Bosnie-Herzégovine, l'Egypte, la Turquie et la Norvège.

La Tunisie (uniquement pour les binationaux ou les personnes participant à des voyages de groupe organisés par un professionnel du tourisme).

